

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité- Fraternité**

**DEPARTEMENT du GERS**  
**COMMUNE DE VIC-FEZENSAC**  
**Code Postal 32190**

**Numéro de dossier : 07000824**

**ARRETE DU MAIRE 2024/168**

**PRONONÇANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU FESTIVAL TEMPO LATINO  
LES 25, 26, 27, et 28 JUILLET 2024**

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,  
VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le dossier de sécurité pour un événement ou une manifestation pouvant accueillir plus de 1500 personnes et la demande d'utilisation exceptionnelle « GN6 » présentés par **l'association TEMPO LATINO** en vue de l'organisation d'un Festival de musique Latine et de concerts aux arènes

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 25 juillet 2024

**A R R E T E**

**Article 1 :** La manifestation « FESTIVAL TEMPO LATINO » qui se déroulera les 25, 26, 27 et 28 juillet 2024 sur l'espace public délimité par l'arrêté 2024/142 et dans les Arènes de Vic-Fezensac est autorisée à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'organisateur est tenu de maintenir l'établissement « Arènes » en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et de mettre en place les dispositifs de surveillance et de secours tels que présentés au dossier de sécurité et conforme aux observations de la commission de sécurité du 25 juillet 2024.

**Article 3 :** Chaque exploitant d'établissement recevant du public est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et d'appliquer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lever les observations émises par la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Ces observations seront transmises aux exploitants par l'organisateur TEMPO LATINO de la manifestation qui s'assurera de leur mise en œuvre.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les délais de 2 mois suivant sa notification et sa justification.

Fait à Vic-Fezensac, le 25 juillet 2024  
Le Maire,  
Barbara NETO

